

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer de la manière la plus prompte et la plus efficace la perception des produits de l'imprimerie.

Papeete, le 25 mai 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

N° 51. — DÉCISION répartissant le crédit de 5,700 fr. destiné à rémunérer le service des officiers chargés de fonctions judiciaires à Tahiti.

LE Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 3 juillet 1857 (Direction des Colonies, bureau des Finances et approvisionnements), qui ouvre à l'article 1<sup>er</sup> : *Solde du budget du service Colonial, exercice 1858*, un crédit de 5,700 francs destiné à rémunérer le service des officiers chargés de fonctions judiciaires à Tahiti,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le crédit de *cinq mille sept cents francs* (5,700 fr.) ci-dessus indiqué sera réparti de la manière suivante :

1 procureur impérial.....	450 fr.	
1 juge d'instruction.....	450	
		900 fr.
<i>Chambre de mise en accusation.</i>		
1 président.....	450	
2 juges à 300 fr.....	600	
		1,050
<i>Tribunal criminel.</i>		
1 président.....	450	
4 juges à 300 fr.....	1,200	
		1,650
<i>Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.</i>		
1 président.....	450	
2 juges à 300 fr.....	600	
		1,050
<i>Conseil d'appel.</i>		
1 président.....	450	
2 juges à 300 fr.....	600	
		1,050
Total égal au crédit.....		<u>5,700</u>

Art. 2. Ces allocations seront payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1858.